

## SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 04 décembre 2018

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 27/11/2018

Présents : 16

Dont Présents non votants : 0

L'an deux mille dix-huit et le quatre décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Représentés : 2

**Présents :** Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Roland BASCOUL, Jean-Pierre BERRAUD, Bernard BOSC, Francis BOUTES, Josian CABROL, Norbert ETIENNE, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Kléber MESQUIDA, Marie PASSIEUX, Sylvie QUEROL, Catherine REBOUL, Hedwige SOLA, René CAUQUIL

Votants: 18

Pour: 18

**Représentés :** Jean-Luc FALIP par Bernard BOSC, Marie-Pierre PONS par Marie PASSIEUX

Contre: 0

**Présents non votants :**

Abstentions: 0

**Excusés :** Gérard BARO, Yvan CASSILI, Guillaume DALERY, Elisabeth DAUZAT, Marie-Aline EDO, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Martine GIL, Audrey IMBERT, Christophe MORGO, Jean-Christophe PETIT, Pierre POLARD, Yves ROBIN, Luc SALLES, Bernard VIDAL, Philippe VIDAL

**Absents :**

**Objet: Convention entre le Centre de gestion et le Pays Haut Languedoc et Vignobles sur le règlement général de la protection des données (RGPD)**

VU le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1<sup>er</sup> juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

Monsieur le Président expose :

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- Informé et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données;
- Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission

dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du Centre de gestion 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

En conséquence, Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'adhérer à la mission « *délégué à la protection des données* » proposée par le Centre de gestion 34 et à l'autoriser à signer la convention afférente.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette convention et, le cas échéant, à l'autoriser à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le comité Syndical se prononce favorablement sur cette convention et autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits.

Fait à Cessenon-sur-Orb, le 04 décembre 2018.

Le Président,  
Jean ARCAS

